



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecine scolaire et universitaire

Question écrite n° 874

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire sur un projet de ses services modifiant la carrière des infirmières en chef de l'éducation nationale des 1er et 2e grades. Les infirmières du ministère de l'éducation nationale ont exprimé le vœu d'être reconnues en tant que « spécialistes » en matière de prévention en intégrant la catégorie « A ». Les propositions modestes du ministère de l'éducation nationale auraient été rejetées, et, de surcroît, les infirmières en chef du 3e grade se voient rétrogradées au rang d'infirmières principales du 2e grade. Il lui demande s'il envisage de faire procéder à un nouvel examen de ces préoccupations car les infirmières précisent « qu'une telle humiliation est inacceptable et très démotivante, laissant imaginer que le Gouvernement méprise ou méconnaît les missions d'encadrement et de responsabilités assumées par les infirmières en chef du ministère de l'éducation nationale et, plus globalement le concept de prévention pourtant efficace et peu coûteux ». - Question transmise à M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

Texte de la réponse

Pour harmoniser la situation statutaire des personnels infirmiers de la fonction publique de l'Etat avec celle des personnels de la fonction publique hospitalière (FPH), et tenir compte de la réforme effectuée dans la FPH à la suite du protocole du 14 mars 2001 sur les filières professionnelles, le gouvernement précédent a décidé d'engager une réforme du statut des corps des infirmiers (ères) des administrations de l'Etat, sur le modèle retenu pour les infirmiers (ères) de catégorie B de la FPH, à savoir : refonte du corps, classé en catégorie B, en deux grades au lieu de trois, le nouveau deuxième grade regroupant les anciens grades d'infirmiers principaux et d'infirmiers (ères) en chef ; pyramidage du 2e grade fixé à 30 %, avec étalement dans le temps (sur trois ans) de la mise en oeuvre ; octroi de 10 points supplémentaires de NBI en faveur des infirmiers (ères) qui exercent les fonctions de conseillers techniques des recteurs et inspecteurs d'académie. Au cours des négociations préalables, les organisations syndicales représentatives des personnels infirmiers de l'éducation nationale, réunies en intersyndicale, ont demandé l'accès en catégorie A de tou(te)s les infirmiers (ères) de l'éducation nationale, sur le modèle de la carrière offerte aux infirmières puéricultrices de la fonction publique hospitalière (FPH), écartant toute proposition de l'administration de création d'un corps de débouché classé en catégorie A pour les infirmiers (ères) conseiller(e)s techniques de recteur ou d'inspecteur d'académie, voire pour les infirmiers (ères) en chef. Cette position syndicale affirmée s'appuyait notamment sur l'attachement profond de ces organisations au caractère « unitaire » du corps. Dans le cadre du débat interministériel, leur demande n'a pas abouti. Il n'est pas envisagé de remettre en cause ce projet de revalorisation statutaire. En effet, celle-ci constitue une avancée positive pour l'ensemble du corps : gain de 8 points majorés au dernier échelon du nouveau 1er grade d'infirmier, accélération de la carrière par une réduction de la durée d'accès au dernier échelon du 1er grade ramenée de vingt-cinq ans à vingt et un ans, et pyramidage du nouveau 2e grade à 30 % des effectifs du corps, qui sera atteint sur trois ans. Par ailleurs, la mobilité entre les fonctions publiques d'Etat, territoriale et hospitalière n'est pas remise en cause : le détachement des personnels est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui

détenu par l'intéressé dans son grade d'origine. En outre, la structure des corps et cadres d'emploi des personnels infirmiers de catégorie B sera à terme identique au sein des trois fonctions publiques. Un projet de décret en ce sens est en cours d'élaboration par les services du ministre chargé de la fonction publique, le corps des infirmiers (ères) étant doté d'un statut commun à plusieurs ministères. Enfin, compte tenu de l'importance des missions accomplies par les conseillers (ères) techniques de recteur et d'inspecteur d'académie, leur nouvelle bonification indiciaire (NBI) sera portée de 20 à 30 points, soit une majoration de 10 points, afin de mieux tenir compte des fonctions particulières qu'ils (elles) exercent et des sujétions particulières qui sont les leurs.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 874

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 juillet 2002, page 2689

Réponse publiée le : 7 octobre 2002, page 3466